

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
SOUS-PRÉFECTURE DE CÉRET

Dossier suivi par :
Mme Nicole
BELMONTE
☎ : 04.68.87.91.03
☎ : 04.68.87.45.01
Mél :
nicole.belmonte@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :

Céret, le 16 février 2005

ARRETE PREFECTORAL N° 21/2005
fixant les tarifs maxima d'impression
des documents de propagande
à l'occasion des élections municipales partielles
de PORT- VENDRES du 13 et 20 mars 2005

Le Sous-Préfet de CERET,

VU le code électoral,

VU l'arrêté préfectoral N° 10/2005 du 9 février 2005, portant convocation des électeurs de la commune de PORT-VENDRES pour le 13 et éventuellement le 20 mars 2005,

VU le rapport du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 8 février 2005,

VU l'avis émis le 15 février 2005, par la commission départementale chargée d'arrêter les tarifs, quantités, formats et caractéristiques des documents de propagande électorale, instituée par l'article R39 du code électoral,

ARRETE

Article 1 – Conformément aux dispositions du code électoral, sont à la charge de l'État, pour les candidats ayant obtenu 5% suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage

Article 2 - Le règlement de ce remboursement interviendra sur présentation des pièces justificatives. Les sommes remboursées ne pourront en aucun cas être supérieures aux tarifs fixés ci-après :

Document	Quantité	Tarif d'impression	Tarif d'affichage l'unité
<u>BULLETINS DE VOTE</u> (papier blanc ou recyclé 60 ou 80g./m²) format 148X210 mm	le premier mille le mille suivant	110,00 € 14,00 €	
<u>CIRCULAIRES</u> (papier blanc ou recyclé 60 ou 80g./m²) format 210X297mm(recto)	le premier mille le mille suivant	127,00 € 22,00 €	
format 210X297mm (recto-verso)	le premier mille le mille suivant	175,00 € 29,00 €	
<u>AFFICHES</u> (papier couleur 64g./m²)			
format 594X841mm	les 10 premières l'unité en sus	300,00 € 0,30 €	1,30 €
format 297X420 mm	les 10 premières l'unité en sus	85,00 € 0,12 €	0,65 €

Article 3 - Les tarifs ci-dessus s'entendent "hors taxes". Aucune majoration n'est prévue pour travail en heures supplémentaires. Les tarifs sus visés ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravures (cliché, simili ou trait).

Les bulletins de vote et circulaires devront être imprimés sur papier blanc.

Article 4 - Les prix unitaires "hors taxes" d'apposition des affiches 594 x 841mm et 297 x 420mm (cette dernière étant réservée à l'annonce de réunions électorales), sont ainsi fixés :

- affiches format 594 x 841 mm **1,30 €**
- affiches format 297 x 420 mm **0,65 €**

Seuls seront pris en charge par l'État, les frais d'affichage effectués par une entreprise spécialisée. Le remboursement desdits frais au titre d'un concours militant ou bénévole est à exclure.

Article 5 - Les documents remis à la commission de propagande devront être conditionnés de telle sorte qu'un contrôle des quantités puisse être rapidement effectué.

Article 6 - Lorsqu'un candidat aura fait imprimer des affiches, bulletins de vote ou circulaires dans un autre département que celui des Pyrénées-Orientales, le tarif de remboursement pour chaque nature de document, sera le moins élevé, entre celui du présent arrêté et celui du département où auront été confectionnés les documents de propagande.

.../...

Article 7 - Le règlement des dépenses de propagande par les services préfectoraux, aux candidats ayant obtenu 5% des suffrages exprimés, est opéré sur provision de crédits ministériels.

Cette prise en charge s'analyse comme un remboursement consécutif à des commandes passées par les candidats eux-mêmes et non par l'administration.

Article 8 – Le mandatement du remboursement ne pourra intervenir que sur présentation d'un dossier comprenant :

1) Si l'imprimeur et l'afficheur sont directement réglés par le candidat:

- les factures acquittées,
- 1 relevé d'identité Bancaire ou Postal personnel,
- 2 exemplaires des bulletins de vote, circulaires, et affiches du format 594x841 et 297x420.

2) Si l'imprimeur et l'afficheur sont subrogés par le candidat :

- a) Un courrier du candidat indiquant qu'il autorise l'imprimeur ou l'afficheur à se substituer à lui pour percevoir le remboursement de la propagande électorale.
 - b) L'imprimeur et l'afficheur fourniront au bureau des élections de la Préfecture, outre la subrogation rédigée par le candidat
- les factures
 - 1 relevé d'identité Bancaire ou Postal de l'entreprise,
 - 2 exemplaires des bulletins de vote, circulaires, et affiches du format 594x841 et 297x420.

Article 9 - La procédure de subrogation étant une facilité accordée aux candidats, toute difficulté rencontrée lors de l'examen d'un dossier non conforme à l'article 8 – point 2, du présent arrêté, conduira à l'application du dispositif prévu à l'article R 39 du code électoral, à savoir : un remboursement au bénéfice du candidat au vu d'une facture acquittée.

Article 10- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CERET, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et remis à l'ensemble des candidats.

LE SOUS-PREFET
signé : Jean-Pierre GILLERY

**Pour ampliation,
Pour le Sous-préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,**


Annie TORRENT